

## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET LE COMITE DEPARTEMENTAL 35 DE HANDISPORT

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, domicilié au 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente en date du 16 juin 2025 d'une part,

Et

**Le Comité départemental 35 de handisport** dont le siège social est domicilié à Maison des sports 13 bis, avenue de Cucillé 35000 Rennes, SIRET n° 44783644600024, et déclaré en préfecture le 10/07/1984 sous le numéro 2231, représenté par Tugdual AMIOT, en sa qualité de Président-e dûment habilité-e par délibération de l'Assemblée Générale en date du .....

d'autre part,

### Préambule :

Développer l'accès pour toutes et tous à une pratique sportive variée et de qualité, facteur à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté, telle est l'ambition souhaitée chaque année par le **Département d'Ille-et-Vilaine**. Pour conduire cette politique volontariste, la collectivité départementale s'appuie sur ses équipes de professionnel-le-s (18 éducateurs.trices sportif.ves départementaux) et sur un tissu associatif d'une grande richesse (comités sportifs départementaux, offices territoriaux des sports, associations sportives) et prend en compte le sport dans toutes ses dimensions, de la pratique pour toutes et tous à celle du haut niveau.

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** a fixé deux objectifs en matière d'animation sportive : il s'agit d'une part de favoriser l'accès à la pratique sportive des publics éloignés, et d'autre part d'accompagner la structuration et le développement de l'offre sportive des territoires. L'équipe d'animation sportive départementale inscrit ses missions autour de 3 axes fondamentaux que sont le sport éducation, le sport santé et le sport nature.

Les subventions d'aide au fonctionnement associatif, aux projets, ou aux équipements sportifs sont, avec l'animation sportive territorialisée, les principaux leviers de l'action du **Département d'Ille-et-Vilaine** pour prévenir les dysfonctionnements sociaux et de santé, pour développer l'esprit citoyen, pour favoriser la cohésion sociale ainsi que pour permettre aux sportif-ve-s de se réaliser en Ille-et-Vilaine dans une logique d'égalité des chances.

La présente convention entend ainsi soutenir le **Comité départemental 35 de handisport** en tant que tête de réseau. Il a pour objet de fédérer les associations breilliennes, d'organiser les formations, de planifier les compétitions ou les rencontres sportives, et de développer la pratique de sa discipline dans le département de l'Ille-et-Vilaine pour tous publics.

Le **Comité départemental 35 de handisport** constitue un organe territorial de la Fédération Française de handisport, ayant compétence sur le territoire administratif du département de l'Ille-et-Vilaine.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le **Département d'Ille-et-Vilaine** et le **Comité départemental 35 de handisport**

Au travers de sa politique, le **Département d'Ille-et-Vilaine** souhaite contribuer à :

- ✓ Rassembler les protagonistes du sport en Ille-et-Vilaine, et favoriser leur projet de développement
- ✓ Promouvoir l'égalité des chances et la possibilité pour tous les publics, de chaque territoire d'Ille-et-Vilaine d'accéder à des activités sportives variées et de qualité, facteurs à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté

Dans ce cadre, le **Département d'Ille-et-Vilaine** soutient le **Comité départemental 35 de handisport** pour la réalisation des objectifs et des actions qui relèvent de l'intérêt général. De même la collectivité départementale encourage les actions et projets favorisant :

- ✓ L'équité Femme/Homme dans le sport : au niveau de la pratique et de la gouvernance. Il est, à ce titre, important de noter que depuis 2024, une parité stricte dans les instances dirigeantes sportives des fédérations est obligatoire. Les organes déconcentrés régionaux ont quant à eux un délai supplémentaire jusqu'en 2028.
- ✓ Le sport loisir : en faveur de la cohésion sociale et d'une activité physique régulière
- ✓ Le sport santé : en prévention et au bénéfice des personnes porteuses de pathologies chroniques
- ✓ Le socio-sport : dans une logique inclusive et d'intégration
- ✓ Le parasport en mobilisant le mouvement sportif en faveur des personnes en situation de handicap selon 4 axes d'intervention :
  - nommer un référent au sein du comité, contact privilégié du Département
  - tenir un rôle de conseil auprès du Département d'Ille-et-Vilaine en matière de développement des politiques parasportives (demande d'avis techniques sur des dispositifs, participation à des commissions notamment la commission technique de l'animation sportive départementale...)
  - permettre une meilleure accessibilité des équipements parasportifs en participant au référencement et à la mutualisation de ces équipements à court terme
  - concourir à la création d'une plateforme numérique de référencement des équipements parasportifs départementaux à plus long terme

Le **Département d'Ille et Vilaine**, via l'animation sportive départementale, et le **Comité départemental 35 de handisport** participent à la structuration de l'offre sportive sur les territoires et à son développement.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** est également favorable, en lien avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, à une structuration du sport à l'échelle intercommunale afin de permettre une mutualisation des moyens, des ressources et des structures.

Par ailleurs, Le **Département d'Ille-et-Vilaine** a développé une coopération décentralisée avec les îles anglo-normandes sous-forme de protocole pour la période 2023-2025. Les collectivités partenaires souhaitent à ce titre que des rencontres sportives s'organisent sur les différents territoires concernés par le protocole.

Enfin, le **Département d'Ille-et-Vilaine** est sensible aux actions entreprises par les comités sportifs en matière de développement durable sur ses 3 piliers économique, social et environnemental : réduction des impacts environnementaux des épreuves, mutualisation de moyens, recours au commerce équitable, gestion optimisée des déchets sur les sites, etc.

Le **Comité départemental 35 de handisport** adopte un projet de développement pour l'Olympiade en cours et en déclinaison des objectifs de la Fédération d'affiliation. Ce projet intègre un état des lieux,

les objectifs à atteindre et des indicateurs d'évaluation. Ce document devra être transmis par le **Comité départemental 35 de handisport** dès lors qu'il aura été adopté.

Le signataire de la présente convention s'engage à signer le contrat d'engagement républicain confortant le respect des principes de la République. Depuis la parution du décret du 31 décembre 2021, ce contrat d'engagement doit être obligatoirement souscrit par toute association souhaitant bénéficier d'une subvention publique.

Au-delà de ce qui les associe dans cette convention, le **Département d'Ille-et-Vilaine** et le **Comité départemental 35 de handisport** conservent leur capacité à réaliser en propre d'autres objectifs ou actions en faveur du sport.

## **Article 2 – La participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le **Comité départemental 35 de handisport** et compte tenu de l'intérêt que présentent ses actions pour les citoyens bretonnants, le **Département d'Ille-et-Vilaine** a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants :

Une subvention annuelle et forfaitaire de 11 356 € au titre des publics spécifiques accueillis, imputée en fonctionnement, chapitre 65 - fonction 325 - article 65748.89, sous réserve de l'inscription des crédits au budget du **Département d'Ille-et-Vilaine**.

Attentif aux objectifs de mixité et d'équité des subventions publiques entre les femmes et les hommes, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite valoriser les comités oeuvrant à cette cause. Le versement de la subvention sera donc conditionné à la transmission des données du Comité sur ce sujet (via le mode de transmission choisi par le Département d'Ille-et-Vilaine).

## **Article 3 – Conditions de versement de la subvention**

Le versement de la subvention se fait après que le comité a déposé un dossier de demande subvention au titre du fonctionnement auprès des services départementaux chaque année civile, via la plateforme Illisa : <https://www.ille-et-vilaine.fr/article/vos-demarches-en-ligne-sur-illisa>

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

IBAN : FR7630003017080005006388672

BIC : SOGEFRPP

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du **Département d'Ille-et-Vilaine** avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 4 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département d'Ille-et-Vilaine**

### **4.1 : Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **4.2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **4.3 : Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **Article 5 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

**Le Comité départemental 35 de handisport** s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du **Département d'Ille-et-Vilaine** avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image de la collectivité.

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. **Le Département d'Ille-et-Vilaine** n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du **Département d'Ille-et-Vilaine**, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Comité départemental 35 de  
handisport**

**Le Président du Conseil  
Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

**Tugdual AMIOT**

**Jean-Luc CHENUT**



## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET LE COMITE DEPARTEMENTAL 35 DE SPORT ADAPTE

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, domicilié au 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente en date du 16 juin 2025 d'une part,

Et

**Le Comité départemental 35 de sport adapté** dont le siège social est domicilié à Maison des sports 13 bis, avenue de Cucillé 35000 Rennes, SIRET n° 47911869700032, et déclaré en préfecture le .... sous le numéro , représenté par Nicolas BRUNET, en sa qualité de Président-e dûment habilité-e par délibération de l'Assemblée Générale en date du .....

d'autre part,

### Préambule :

Développer l'accès pour toutes et tous à une pratique sportive variée et de qualité, facteur à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté, telle est l'ambition souhaitée chaque année par le **Département d'Ille-et-Vilaine**. Pour conduire cette politique volontariste, la collectivité départementale s'appuie sur ses équipes de professionnel-le-s (18 éducateurs.trices sportif.ves départementaux) et sur un tissu associatif d'une grande richesse (comités sportifs départementaux, offices territoriaux des sports, associations sportives) et prend en compte le sport dans toutes ses dimensions, de la pratique pour toutes et tous à celle du haut niveau.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** a fixé deux objectifs en matière d'animation sportive : il s'agit d'une part de favoriser l'accès à la pratique sportive des publics éloignés, et d'autre part d'accompagner la structuration et le développement de l'offre sportive des territoires. L'équipe d'animation sportive départementale inscrit ses missions autour de 3 axes fondamentaux que sont le sport éducation, le sport santé et le sport nature.

Les subventions d'aide au fonctionnement associatif, aux projets, ou aux équipements sportifs sont, avec l'animation sportive territorialisée, les principaux leviers de l'action du **Département d'Ille-et-Vilaine** pour prévenir les dysfonctionnements sociaux et de santé, pour développer l'esprit citoyen, pour favoriser la cohésion sociale ainsi que pour permettre aux sportif-ve-s de se réaliser en Ille-et-Vilaine dans une logique d'égalité des chances.

La présente convention entend ainsi soutenir le **Comité départemental 35 de sport adapté** en tant que tête de réseau. Il a pour objet de fédérer les associations breilliennes, d'organiser les formations, de planifier les compétitions ou les rencontres sportives, et de développer la pratique de sa discipline dans le département de l'Ille-et-Vilaine pour tous publics.

Le **Comité départemental 35 de sport adapté** constitue un organe territorial de la Fédération Française de sport adapté, ayant compétence sur le territoire administratif du département de l'Ille-et-Vilaine.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le **Département d'Ille-et-Vilaine** et le **Comité départemental 35 de sport adapté**

Au travers de sa politique, le **Département d'Ille-et-Vilaine** souhaite contribuer à :

- ✓ Rassembler les protagonistes du sport en Ille-et-Vilaine, et favoriser leur projet de développement
- ✓ Promouvoir l'égalité des chances et la possibilité pour tous les publics, de chaque territoire d'Ille-et-Vilaine d'accéder à des activités sportives variées et de qualité, facteurs à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté

Dans ce cadre, le **Département d'Ille-et-Vilaine** soutient le **Comité départemental 35 de sport adapté** pour la réalisation des objectifs et des actions qui relèvent de l'intérêt général. De même la collectivité départementale encourage les actions et projets favorisant :

- ✓ L'équité Femme/Homme dans le sport : au niveau de la pratique et de la gouvernance. Il est, à ce titre, important de noter que depuis 2024, une parité stricte dans les instances dirigeantes sportives des fédérations est obligatoire. Les organes déconcentrés régionaux ont quant à eux un délai supplémentaire jusqu'en 2028.
- ✓ Le sport loisir : en faveur de la cohésion sociale et d'une activité physique régulière
- ✓ Le sport santé : en prévention et au bénéfice des personnes porteuses de pathologies chroniques
- ✓ Le socio-sport : dans une logique inclusive et d'intégration
- ✓ Le parasport en mobilisant le mouvement sportif en faveur des personnes en situation de handicap selon 4 axes d'intervention :
  - nommer un référent au sein du comité, contact privilégié du Département
  - tenir un rôle de conseil auprès du Département d'Ille-et-Vilaine en matière de développement des politiques parasportives (demande d'avis techniques sur des dispositifs, participation à des commissions notamment la commission technique de l'animation sportive départementale...)
  - permettre une meilleure accessibilité des équipements parasportifs en participant au référencement et à la mutualisation de ces équipements à court terme
  - concourir à la création d'une plateforme numérique de référencement des équipements parasportifs départementaux à plus long terme

Le **Département d'Ille et Vilaine**, via l'animation sportive départementale, et le **Comité départemental 35 de sport adapté** participent à la structuration de l'offre sportive sur les territoires et à son développement.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** est également favorable, en lien avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, à une structuration du sport à l'échelle intercommunale afin de permettre une mutualisation des moyens, des ressources et des structures.

Par ailleurs, Le **Département d'Ille-et-Vilaine** a développé une coopération décentralisée avec les îles anglo-normandes sous-forme de protocole pour la période 2023-2025. Les collectivités partenaires souhaitent à ce titre que des rencontres sportives s'organisent sur les différents territoires concernés par le protocole.

Enfin, le **Département d'Ille-et-Vilaine** est sensible aux actions entreprises par les comités sportifs en matière de développement durable sur ses 3 piliers économique, social et environnemental : réduction des impacts environnementaux des épreuves, mutualisation de moyens, recours au commerce équitable, gestion optimisée des déchets sur les sites, etc.

Le **Comité départemental 35 de sport adapté** adopte un projet de développement pour l'Olympiade en cours et en déclinaison des objectifs de la Fédération d'affiliation. Ce projet intègre un état des lieux, les objectifs à atteindre et des indicateurs d'évaluation. Ce document devra être transmis par le **Comité départemental 35 de sport adapté** dès lors qu'il aura été adopté.

Le signataire de la présente convention s'engage à signer le contrat d'engagement républicain confortant le respect des principes de la République. Depuis la parution du décret du 31 décembre 2021, ce contrat d'engagement doit être obligatoirement souscrit par toute association souhaitant bénéficier d'une subvention publique.

Au-delà de ce qui les associe dans cette convention, le **Département d'Ille-et-Vilaine** et le **Comité départemental 35 de sport adapté** conservent leur capacité à réaliser en propre d'autres objectifs ou actions en faveur du sport.

## **Article 2 – La participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le **Comité départemental 35 de sport adapté** et compte tenu de l'intérêt que présentent ses actions pour les citoyens breilliens, le **Département d'Ille-et-Vilaine** a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants :

Une subvention annuelle et forfaitaire de 11 569 € au titre des publics spécifiques accueillis, imputée en fonctionnement, chapitre 65 - fonction 325 - article 65748.89, sous réserve de l'inscription des crédits au budget du **Département d'Ille-et-Vilaine**.

Attentif aux objectifs de mixité et d'équité des subventions publiques entre les femmes et les hommes, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite valoriser les comités oeuvrant à cette cause. Le versement de la subvention sera donc conditionné à la transmission des données du Comité sur ce sujet (via le mode de transmission choisi par le Département d'Ille-et-Vilaine).

## **Article 3 – Conditions de versement de la subvention**

Le versement de la subvention se fait après que le comité a déposé un dossier de demande subvention au titre du fonctionnement auprès des services départementaux chaque année civile, via la plateforme Illisa : <https://www.ille-et-vilaine.fr/article/vos-demarches-en-ligne-sur-illisa>

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

IBAN : FR7615589351740092955744023

BIC : CMBFR2BXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du **Département d'Ille-et-Vilaine** avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 4 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département d'Ille-et-Vilaine**

### **4.1 : Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **4.2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **4.3 : Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **Article 5 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

**Le Comité départemental 35 de sport adapté** s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du **Département d'Ille-et-Vilaine** avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image de la collectivité.

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. **Le Département d'Ille-et-Vilaine** n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du **Département d'Ille-et-Vilaine**, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Comité départemental 35 de  
sport adapté**

**Le Président du Conseil  
Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

**Nicolas BRUNET**

**Jean-Luc CHENUT**



## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE 35 (UNSS)

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, domicilié au 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente en date du 16 juin 2025 d'une part,

Et

**L'Union Nationale du Sport Scolaire 35**, dont le siège social est domicilié à 7 rue du Clos Courtel 35050 RENNES, SIRET n° 77567565503121, et déclaré en préfecture le \*\*\*\*\* sous le numéro \*\*\*\*\*; représenté par Laurence PROU, en sa qualité de Directrice dûment habilitée par délibération de l'Assemblée Générale en date du \*\*\*\*\*.

d'autre part,

### Préambule :

Développer l'accès pour toutes et tous à une pratique sportive variée et de qualité, facteur à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté, telle est l'ambition souhaitée chaque année par le **Département d'Ille-et-Vilaine**. Pour conduire cette politique volontariste, la collectivité départementale s'appuie sur ses équipes de professionnel-le-s et sur un tissu associatif d'une grande richesse (comités sportifs départementaux, offices territoriaux des sports, associations sportives) et prend en compte le sport dans toutes ses dimensions, de la pratique pour toutes et tous à celle de haut niveau.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** a fixé deux objectifs en matière d'animation sportive : il s'agit d'une part de favoriser l'accès à la pratique sportive des publics éloignés, et d'autre part d'accompagner la structuration et le développement de l'offre sportive des territoires. L'équipe d'animation sportive départementale inscrit ses missions autour de 3 axes fondamentaux que sont le sport éducation, le sport santé et le sport nature.

Les subventions d'aide au fonctionnement associatif, aux projets, ou aux équipements sportifs sont, avec l'animation sportive territorialisée, les principaux leviers de l'action du **Département d'Ille-et-Vilaine** pour prévenir les dysfonctionnements sociaux et de santé, pour développer l'esprit citoyen, pour favoriser la cohésion sociale ainsi que pour permettre aux sportif-ve-s de se réaliser en Ille-et-Vilaine dans une logique d'égalité des chances.

La présente convention entend ainsi soutenir l'**Union Nationale du Sport Scolaire 35 (UNSS)** en tant que tête de réseau. Il a pour objet de fédérer les associations breilliennes, d'organiser les formations, de planifier les compétitions ou les rencontres sportives, et de développer la pratique de sa discipline dans le département de l'Ille-et-Vilaine pour tous publics.

L'**Union Nationale du Sport Scolaire 35 (UNSS)** constitue un organe territorial de **Union Nationale du Sport Scolaire 35**, ayant compétence sur le territoire administratif du département de l'Ille-et-Vilaine.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le **Département d'Ille-et-Vilaine** et l'**Union Nationale du Sport Scolaire 35 (UNSS)**.

Au travers de sa politique, le **Département d'Ille-et-Vilaine** souhaite contribuer à :

- ✓ Rassembler les protagonistes du sport en Ille-et-Vilaine, et favoriser leur projet de développement
- ✓ Promouvoir l'égalité des chances et la possibilité pour tous les publics, de chaque territoire d'Ille-et-Vilaine d'accéder à des activités sportives variées et de qualité, facteurs à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté

Dans ce cadre, le **Département d'Ille-et-Vilaine** soutient l'**Union Nationale du Sport Scolaire 35 (UNSS)** pour la réalisation des objectifs et des actions qui relèvent de l'intérêt général. De même la collectivité départementale encourage les actions et projets favorisant :

- ✓ L'équité Femme/Homme dans le sport : au niveau de la pratique et de la gouvernance. Il est, à ce titre, important de noter que depuis 2024, une parité stricte dans les instances dirigeantes sportives des fédérations est obligatoire. Les organes déconcentrés régionaux ont quant à eux un délai supplémentaire jusqu'en 2028.
- ✓ Le sport loisir : en faveur de la cohésion sociale et d'une activité physique régulière
- ✓ Le sport santé : en prévention et au bénéfice des personnes porteuses de pathologies chroniques
- ✓ Le socio-sport : dans une logique inclusive et d'intégration
- ✓ Développement de la pratique sportive : en favorisant les rencontres entre sportif.ves, clubs de haut niveau et collégien.nes
- ✓ Le parasport en mobilisant le mouvement sportif en faveur des personnes en situation de handicap selon 2 axes d'intervention :
  - nommer **un référent parasport** au sein du comité
  - faciliter l'accessibilité des équipements parasportifs sur le territoire en mettant à disposition du matériel (fauteuil handi, kit boccia, kit ceci-foot...). Les associations sportives scolaires restent prioritaires sur l'emprunt du matériel.

Le **Département d'Ille et Vilaine**, via l'animation sportive départementale, et l'**Union Nationale du Sport Scolaire 35 (UNSS)** participent à la structuration de l'offre sportive sur les territoires et à son développement.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** est également favorable, en lien avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, à une structuration du sport à l'échelle intercommunale afin de permettre une mutualisation des moyens, des ressources et des structures.

Par ailleurs, Le **Département d'Ille-et-Vilaine** a développé une coopération décentralisée avec les îles anglo-normandes sous-forme de protocole pour la période 2023-2025. Les collectivités partenaires souhaitent à ce titre que des rencontres sportives s'organisent sur les différents territoires concernés par le protocole.

Enfin, le **Département d'Ille-et-Vilaine** est sensible aux actions entreprises par les comités sportifs en matière de développement durable sur ses 3 piliers économique, social et environnemental : réduction des impacts environnementaux des épreuves, mutualisation de moyens, recours au commerce équitable, gestion optimisée des déchets sur les sites, etc.

L'**Union Nationale du Sport Scolaire 35** adopte un projet de développement pour l'Olympiade en cours et en déclinaison des objectifs de la Fédération d'affiliation. Ce projet intègre un état des lieux, les objectifs à atteindre et des indicateurs d'évaluation. Ce document devra être transmis par l'**Union Nationale du Sport Scolaire 35** dès lors qu'il aura été adopté.

Le signataire de la présente convention s'engage à signer le contrat d'engagement républicain confortant le respect des principes de la République. Depuis la parution du décret du 31 décembre 2021, ce contrat d'engagement doit être obligatoirement souscrit par toute association souhaitant bénéficier d'une subvention publique.

Au-delà de ce qui les associe dans cette convention, le **Département d'Ille-et-Vilaine** et l'**Union Nationale du Sport Scolaire 35** conservent leur capacité à réaliser en propre d'autres objectifs ou actions en faveur du sport.

## **Article 2 – La participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'**Union Nationale du Sport Scolaire 35** et compte tenu de l'intérêt que présentent ses actions pour les citoyens breilliens, le **Département d'Ille-et-Vilaine** a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants :

Une subvention annuelle, imputée en fonctionnement, chapitre 65 - fonction 325 - article 65748.89, sous réserve de l'inscription des crédits au budget du **Département d'Ille-et-Vilaine**.

Le montant de la subvention est calculé et revu chaque année de la manière suivante :

Une somme globale de 20 000 € est réservée aux comités départementaux fédérant les associations sportives scolaires. Cette enveloppe est ventilée entre le public et le privé au prorata du nombre de collèges pour chaque sphère.

## **Article 3 – Conditions de versement de la subvention**

Le versement de la subvention se fait après que le comité a déposé un dossier de demande subvention au titre du fonctionnement auprès des services départementaux chaque année civile, via la plateforme Illisa : <https://www.ille-et-vilaine.fr/article/vos-demarches-en-ligne-sur-illisa>

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

<b>Relevé d'Identité bancaire</b>	
Code banque	30003
Code guichet	01757
Numéro de compte	00050039993
Clé RIB	12
Raison sociale de la banque	Société Générale - Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du **Département d'Ille-et-Vilaine** avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 4 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département d'Ille-et-Vilaine**

### **4.1 : Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **4.2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **4.3 : Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **Article 5 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

**L'Union Nationale du Sport Scolaire 35** s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du **Département d'Ille-et-Vilaine** avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image de la collectivité.

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. **Le Département d'Ille-et-Vilaine** n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du **Département d'Ille-et-Vilaine**, et ce à compter de la fin du préavis.

## **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Directrice de l'Union Nationale du Sport  
Scolaire 35 (UNSS)**

**Le Président du Conseil  
Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

**Laurence PROU**

**Jean-Luc CHENUT**

## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET L'UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE 35 (UGSEL)

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, domicilié au 1 avenue de la Préfecture CS 24218 35042 RENNES Cedex, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission permanente en date du 16 juin 2025 d'une part,

Et

**Le Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)**, dont le siège social est domicilié à 203 avenue du Général Patton 35700 Rennes, SIRET n° 77774687600047, et déclaré en préfecture le \*\*\*\*\* sous le numéro \*\*\*\*\*; représenté par Jean-François SIMON, en sa qualité de Président·e dûment habilité·e par délibération de l'Assemblée Générale en date du \*\*\*\*\*.

d'autre part,

### Préambule :

Développer l'accès pour toutes et tous à une pratique sportive variée et de qualité, facteur à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté, telle est l'ambition souhaitée chaque année par le **Département d'Ille-et-Vilaine**. Pour conduire cette politique volontariste, la collectivité départementale s'appuie sur ses équipes de professionnel·le·s et sur un tissu associatif d'une grande richesse (comités sportifs départementaux, offices territoriaux des sports, associations sportives) et prend en compte le sport dans toutes ses dimensions, de la pratique pour toutes et tous à celle de haut niveau.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** a fixé deux objectifs en matière d'animation sportive : il s'agit d'une part de favoriser l'accès à la pratique sportive des publics éloignés, et d'autre part d'accompagner la structuration et le développement de l'offre sportive des territoires. L'équipe d'animation sportive départementale inscrit ses missions autour de 3 axes fondamentaux que sont le sport éducation, le sport santé et le sport nature.

Les subventions d'aide au fonctionnement associatif, aux projets, ou aux équipements sportifs sont, avec l'animation sportive territorialisée, les principaux leviers de l'action du **Département d'Ille-et-Vilaine** pour prévenir les dysfonctionnements sociaux et de santé, pour développer l'esprit citoyen, pour favoriser la cohésion sociale ainsi que pour permettre aux sportif·ve·s de se réaliser en Ille-et-Vilaine dans une logique d'égalité des chances.

La présente convention entend ainsi soutenir l'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 35 (UGSEL)** en tant que tête de réseau. Il a pour objet de fédérer les associations breilliennes, d'organiser les formations, de planifier les compétitions ou les rencontres sportives, et de développer la pratique de sa discipline dans le département de l'Ille-et-Vilaine pour tous publics.

L'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 35 (UGSEL)** constitue un organe territorial de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, ayant compétence sur le territoire administratif du département de l'Ille-et-Vilaine.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le **Département d'Ille-et-Vilaine** et l'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL)**.

Au travers de sa politique, le **Département d'Ille-et-Vilaine** souhaite contribuer à :

- ✓ Rassembler les protagonistes du sport en Ille-et-Vilaine, et favoriser leur projet de développement
- ✓ Promouvoir l'égalité des chances et la possibilité pour tous les publics, de chaque territoire d'Ille-et-Vilaine d'accéder à des activités sportives variées et de qualité, facteurs à la fois d'égalité, d'éducation et de citoyenneté

Dans ce cadre, le **Département d'Ille-et-Vilaine** soutient l'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 35 (UGSEL)** pour la réalisation des objectifs et des actions qui relèvent de l'intérêt général. De même la collectivité départementale encourage les actions et projets favorisant :

- ✓ L'équité Femme/Homme dans le sport : au niveau de la pratique et de la gouvernance. Il est, à ce titre, important de noter que depuis 2024, une parité stricte dans les instances dirigeantes sportives des fédérations est obligatoire. Les organes déconcentrés régionaux ont quant à eux un délai supplémentaire jusqu'en 2028.
- ✓ Le sport loisir : en faveur de la cohésion sociale et d'une activité physique régulière
- ✓ Le sport santé : en prévention et au bénéfice des personnes porteuses de pathologies chroniques
- ✓ Le socio-sport : dans une logique inclusive et d'intégration
- ✓ Développement de la pratique sportive : en favorisant les rencontres entre sportif.ves, clubs de haut niveau et collégien.nes
- ✓ Le parasport en mobilisant le mouvement sportif en faveur des personnes en situation de handicap selon 2 axes d'intervention :
  - nommer **un référent parasport** au sein du comité
  - faciliter l'accessibilité des équipements parasportifs sur le territoire en mettant à disposition du matériel (fauteuil handi, kit boccia, kit ceci-foot...). Les associations sportives scolaires restent prioritaires sur l'emprunt du matériel.

Le **Département d'Ille et Vilaine**, via l'animation sportive départementale, et l'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 35 (UGSEL)** participent à la structuration de l'offre sportive sur les territoires et à son développement.

Le **Département d'Ille-et-Vilaine** est également favorable, en lien avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, à une structuration du sport à l'échelle intercommunale afin de permettre une mutualisation des moyens, des ressources et des structures.

Par ailleurs, Le **Département d'Ille-et-Vilaine** a développé une coopération décentralisée avec les îles anglo-normandes sous-forme de protocole pour la période 2023-2025. Les collectivités partenaires souhaitent à ce titre que des rencontres sportives s'organisent sur les différents territoires concernés par le protocole.

Enfin, le **Département d'Ille-et-Vilaine** est sensible aux actions entreprises par les comités sportifs en matière de développement durable sur ses 3 piliers économique, social et environnemental : réduction des impacts environnementaux des épreuves, mutualisation de moyens, recours au commerce équitable, gestion optimisée des déchets sur les sites, etc.

L'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 35** adopte un projet de développement pour l'Olympiade en cours et en déclinaison des objectifs de la Fédération d'affiliation. Ce projet intègre un

état des lieux, les objectifs à atteindre et des indicateurs d'évaluation. Ce document devra être transmis par l'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 35** dès lors qu'il aura été adopté.

Le signataire de la présente convention s'engage à signer le contrat d'engagement républicain confortant le respect des principes de la République. Depuis la parution du décret du 31 décembre 2021, ce contrat d'engagement doit être obligatoirement souscrit par toute association souhaitant bénéficier d'une subvention publique.

Au-delà de ce qui les associe dans cette convention, le **Département d'Ille-et-Vilaine** et l'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 35** conservent leur capacité à réaliser en propre d'autres objectifs ou actions en faveur du sport.

## **Article 2 – La participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 35** et compte tenu de l'intérêt que présentent ses actions pour les citoyens breillais, le **Département d'Ille-et-Vilaine** a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants :

Une subvention annuelle, imputée en fonctionnement, chapitre 65 - fonction 325 - article 65748.89, sous réserve de l'inscription des crédits au budget du **Département d'Ille-et-Vilaine**.

Le montant de la subvention est calculé et revu chaque année de la manière suivante :

Une somme globale de 20 000 € est réservée aux comités départementaux fédérant les associations sportives scolaires. Cette enveloppe est ventilée entre le public et le privé au prorata du nombre de collèges pour chaque sphère.

## **Article 3 – Conditions de versement de la subvention**

Le versement de la subvention se fait après que le comité a déposé un dossier de demande subvention au titre du fonctionnement auprès des services départementaux chaque année civile, via la plateforme Illisa : <https://www.ille-et-vilaine.fr/article/vos-demarches-en-ligne-sur-illisa>

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

IBAN: FR7615589351300035274264391

BIC : CMBFR2BXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du **Département d'Ille-et-Vilaine** avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 4 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département d'Ille-et-Vilaine**

### **4.1 : Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **4.2 : Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **4.3 : Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **Article 5 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

**L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre 35** s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du **Département d'Ille-et-Vilaine** avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image de la collectivité.

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

### **Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. **Le Département d'Ille-et-Vilaine** n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du **Département d'Ille-et-Vilaine**, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Union Générale Sportive de  
l'Enseignement Libre 35 (UGSEL)**

**Jean-François SIMON**

**Le Président du Conseil  
Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

# Éléments financiers

Session du Conseil départemental  
du 26/06/2025

N° 50721

## Dépense(s)

Réservation CP n°21245

Imputation

**65-3273-65748.89-0-P132**

Subventions - Comités sportifs

Montant crédits inscrits

47 254,60 €

**Montant proposé ce jour**

**42 925 €**

TOTAL

42 925 €